INFO PRATIC 78

Août 2025

L'ABC DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

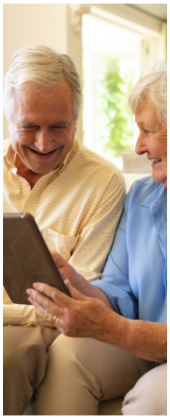

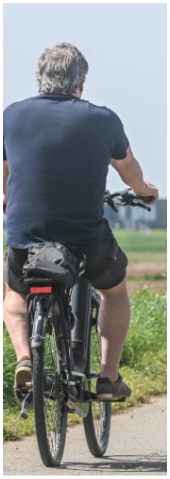

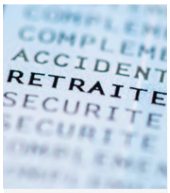

Âge 60 ans
150 trimestres
de cotisation
Être à temps partiel - réduit

Si nécessaire
demander à LCL
son passage en temps partiel en avril / mai N - 1 pour janvier N

Adresser le cerfa à la CARSAT entre 4 et 6 mois avant la date souhaitée de retraite

Date choisie pour la mise en place de la retraite progressive
JANVIER N

DE QUOI S'AGIT-IL ?

C'est un dispositif légal d'**aménagement de fin de carrière** qui vous offre la possibilité de percevoir une partie de vos pensions de retraite (base et complémentaire(s)) tout en continuant d'exercer une ou plusieurs activité(s) à temps partiel ou réduit.

Durant cette période, vous continuez de cotiser pour votre retraite (possibilité de cotiser à taux plein - sous condition pour les cadres autonomes à temps réduit). Aussi, lors de votre départ définitif en retraite, bien méritée, vos droits sont mis à jour et vos pensions réévaluées.

Ce dispositif représente une excellente transition entre votre vie professionnelle et vos grandes vacances perpétuelles.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR EN BÉNÉFICIER ?

- Avoir **60 ans** ou plus (au 1er septembre 2025)
- Justifier d'une durée d'assurance retraite d'au moins **150 trimestres**, tous régimes de retraite confondus
- Exercer une **activité à temps partiel - réduit** comprise entre 40 et 80 %

NB : depuis le 1er janvier 2022, cette opportunité est également ouverte aux salariés en forfait jours (cadres autonomes).

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À EFFECTUER ?

- Si vous êtes à temps partiel - réduit, aucune formalité chez LCL
- Si vous êtes à temps plein, vous devez faire une **demande de passage à temps partiel - réduit** (voir au verso) auprès de votre GRH en précisant la date à laquelle vous souhaitez démarrer votre retraite progressive. Il est nécessaire d'obtenir l'accord de LCL pour obtenir ce temps partiel - réduit.
- **Complétez le formulaire à destination de la CARSAT** (demande de retraite progressive salarié du régime général : formulaire CERFA 10647), et adressez-le entre 4 et 6 mois avant la date de démarrage choisie.

Exemple : Si vous souhaitez démarrer la retraite progressive en janvier N :

- Faites, dans la mesure du possible, votre demande de passage à temps partiel en avril / mai N-1 (si vous travaillez à temps plein)
- Adressez votre demande de retraite progressive à votre CARSAT et à l'AGIRC-ARRCO entre juin en septembre N - 1

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Pour le régime général* : la pension de retraite progressive est calculée sur la base du montant provisoire de la retraite auquel aurait droit le salarié concerné s'il cessait complètement son activité. Une décote de 1,25% par trimestre manquant et un coefficient de proratisation sont appliqués.

Pour les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO : la pension de retraite progressive complémentaire est calculée en fonction du nombre de points acquis**.** Un coefficient de minoration est appliqué en fonction du nombre de trimestres manquants.

Pour les 2 régimes : Les pensions sont versées au prorata du temps non travaillé (ex : 20% pour un salarié au 4/5ème ou 80%).

* la pension de « base » est calculée sur 50% du salaire moyen

Lors du départ définitif en retraite, un nouveau calcul intervient pour déterminer le montant de vos pensions intégrant vos nouveaux droits acquis. En effet, la période de retraite progressive **permet de continuer d'acquérir des droits** (possibilité de cotiser à taux plein).

Autrement dit, les trimestres acquis durant la période de retraite progressive, du fait de l'activité à temps partiel, seront comptabilisés.

**se référer à votre Relevé Individuel de situation (R.I.S) qui se trouve sur www.lassuranceretraite.fr.

LE DÉCRET DU 23 JUILLET 2025

Il avance l'âge d'accessibilité à la retraite progressive dès 60 ans au 1er septembre 2025 (la réforme des retraites de 2023 l'avait repoussé à 2 ans avant l'âge légal de départ).

Depuis la réforme des retraites de 2023, afin de faciliter l'accès à la retraite progressive peu utilisée jusqu'à présent (31.368 personnes fin 2024), l'employeur doit justifier son refus de passage à temps partiel / réduit. Il doit notamment **prouver** que la quotité de durée du temps partiel / réduit est incompatible avec l'activité économique de l'entreprise.

En l'absence de réponse dans les deux mois suivant la demande de passage à temps partiel / réduit pour retraite progressive, le silence vaut acceptation.

L'inFO en +

Vous pouvez demander votre retraite progressive et l'estimation de son montant sur info-retraite.fr. L'abaissement de 62 à 60 ans sera pris en compte dès le 1er septembre 2025 pour l'estimation et début décembre 2025 pour la demande en ligne.

EXEMPLE EN CHIFFRES

Sylvie est née en 1964 et demande son passage à temps réduit à 75% afin de bénéficier de la retraite progressive.
Son salaire annuel actuel est de **38.000 €**.
La CNAV évalue son salaire annuel moyen à **30.000 €**.
Elle a cotisé à ce jour **160** trimestres sur **171** requis pour le taux plein.
Agirc-Arrco indique qu'elle a cumulé **6.300 points**.

Salaire mensuel de 75 %

(38.000 / 12) x 75 % = **2.375 €**

Calcul retraite AGIRC ARRCO

Pension de retraite progressive complémentaire = nombre de points **x** valeur du point **x** coefficient applicable à la retraite progressive . En janvier 2025, la valeur du point est de **1,4386 €**

Coefficient applicable à la retraite progressive : Sylvie prenant sa retraite progressive à 61 ans, le coefficient applicable est de 0,807 (selon la circulaire Agirc-Arrco 2025-14-SG-DRJ du 25 août 2025)

Pension de retraite progressive mensuelle de Sylvie :
(6.300 x 1,4386 €) x 0,807 = 7.313,99 € / 12 = **609,50 €**

Calcul retraite RÉGIME GÉNÉRAL (CNAV)

Pension de retraite progressive = 50% du salaire annuel moyen (30.000 €) x décote x coefficient de proratisation

Décote : il manque à Sylvie 11 trimestres (171 - 160) pour le taux plein. La décote est de 1,25% par trimestre manquant :
11 x 1,25% = 13,75%

Coefficient de proratisation : 160 (trimestres acquis) / 171 (trimestres pour le taux plein) = **0,936**
Pension de retraite progressive mensuelle de Sylvie :
(50% du salaire annuel moyen (30.000 €) -13,75%) x 0,936 / 12 =
(15.000 – 2.062,50) x 0,936 / 12 = (12.937,5 x 0,936) / 12 = **1.009 €**

La retraite progressive brute de Sylvie s'élève chaque mois à

- **75% de son salaire** : 2375 €
- **25% de la retraite CNAV** = 252,25 €
- **25% de la retraite AGIRC-ARRCO** = 152,38 €

Ce qui fait un total de **2.779,63 €** soit **88 %** de son salaire « base temps plein » pour une activité à 75%.

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL / REDUIT ?

Votre demande doit être adressée à votre responsable hiérarchique, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en précisant :

- la quotité de temps partiel / réduit choisie,
- la répartition souhaitée de votre temps de travail,
- le motif : dans notre cas, retraite progressive,
- la durée (déterminée ou indéterminée),
- la date souhaitée de passage à temps partiel / réduit

Votre responsable hiérarchique doit vous répondre dans un délai de 2 mois maximum, selon les mêmes modalités.
En cas de refus, celui-ci doit être motivé et fondé sur des raisons objectives liées au bon fonctionnement de l'unité, telles qu'une impossibilité à vous maintenir dans votre emploi.

En cas de désaccord, vous pouvez solliciter un réexamen de votre situation auprès du Responsable des Ressources Humaines (RRH) de votre périmètre. Le passage ou la modification du régime à temps partiel / réduit est effectif au plus tard 2 mois après la date de l'accord de votre responsable hiérarchique.

Délégation Nationale *FO LCL*
Immeuble Garonne - BC 401-11
2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
☎ 01 42 95 12 05 / 06
fo_delegation-nationale@lcl.fr

fo-lcl.bsky.social
FO LCL
FO LCL
folcl.insta